

ARRETE DU MAIRE
portant réglementation de la circulation
du lotissement Heiligenhauesel

Le Maire de la Commune de Geudertheim

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2542 et suivants,
- VU le Code de la Route, notamment ses articles R.44 et R. 225,
- VU la demande de la Société PIERRES ET TERRITOIRES en date du 23 juillet 2014
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et L. 2542-3
- VU l'article R. 26-15 du Code Pénal ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique

CONSIDERANT que pour améliorer la sécurité des usagers la mise en place d'une signalisation verticale réglementant la circulation du lotissement Heiligenhauesel est nécessaire

ARRETE

- Article 1^{er}** : Il est établi un sens unique dans les rues suivantes :
- la rue des Fauvettes donnant sur la rue de Kurtzenhouse dans le sens Ouest-Est
 - la rue des Alouettes et la rue des Hirondelles dans le sens Nord-Sud
- Article 2** : La circulation des cyclistes reste autorisée dans les deux sens.
- Article 3** : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera assurée par la Société PIERRES ET TERRITOIRES.
- Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de BRUMATH
 - Monsieur RICHERT chargé d'opérations, Pierres et Territoires.

Geudertheim le 16 octobre 2014

Le Maire :
Pierre GROSS



Accusé de réception en préfecture
067-216701565-20141016-ar-2014-070-AR
Date de réception préfecture : 16/10/2014